Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2102

17.9.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/2102 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2026

modifiant le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits de base en cause et des produits en cause

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ([1]), et notamment son article 34, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/1115 établit des règles visant à réduire autant que possible la part de l'Union dans la déforestation et la dégradation des forêts. À cet effet, il impose des obligations de diligence raisonnée aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent à partir du marché de l'Union les produits de base en cause et les produits en cause énumérés dans son annexe I.

(2) Il est nécessaire de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 afin d'apporter des corrections techniques limitées et ciblées dans le but de garantir la sécurité juridique pour les opérateurs, les opérateurs en aval, les commerçants et les autorités compétentes quant aux catégories de produits qui relèvent du champ d'application dudit règlement. En outre, il est nécessaire de modifier ladite annexe I afin d'ajouter certains produits en cause au champ d'application dudit règlement et d'en retirer certains autres, à la lumière de données commerciales, environnementales et économiques. Les modifications à apporter à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 visent également à éviter que des produits dérivés en aval de certains produits de base en cause qui ne respectent pas les obligations dudit règlement ne soient mis sur le marché de l'Union, lorsque cela compromet les objectifs du règlement en matière de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, et à prévenir le déplacement du risque de déforestation. Comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2023/1115, l'évaluation de son champ d'application et la modification de la liste des produits en cause, et notamment l'inclusion des cuirs et peaux de bovins et des produits dérivés, feront partie du réexamen général prévu en 2030 par l'article 34, paragraphe 2. À cette fin, la Commission continuera de surveiller les produits en cause qui ont fait l'objet des modifications de l'annexe I.

(3) La distinction entre les codes SH 0102 21, «*Bovins domestiques, Reproducteurs de race pure*», et 0102 29, «*Bovins domestiques, Autres*», ne présente pas de pertinence particulière pour ce qui est de la réalisation des objectifs du règlement (UE) 2023/1115. Leur remplacement par le code SH ex 0102, «*Animaux vivants de l'espèce bovine*», rend l'application du règlement plus aisée pour les opérateurs et les commerçants sans modifier la gamme des produits couverts.

(4) La langue fraîche de bovins est un produit dérivé des bovins. Alors que les langues de bovins fraîches entrent dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, les langues de bovins congelées n'y figurent pas. L'exclusion des langues de bovins congelées du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 a pour effet de fragmenter l'approche et de la rendre incohérente pour le secteur de l'élevage bovin et pour les opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union et peut avoir pour conséquence de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer. En outre, le fait d'inclure uniquement les langues fraîches de bovins dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 et d'exclure leur forme congelée ne présente aucune pertinence particulière pour ce qui est de la réalisation des objectifs dudit règlement. Par conséquent, il convient d'ajouter le code SH «ex 0206 21 00 Langues de bovins congelées» à l'annexe I dudit règlement.

([1]) JO L 150 du 9.6.2023, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj.

(5) Les peaux et cuirs sont des produits dérivés issus de bovins. Compte tenu du fait que la chaîne de valeur en aval du cuir est distincte de la chaîne de valeur de la viande, des asymétries dans les flux commerciaux entre la viande et les cuirs et de la valeur économique relativement faible des peaux de bovins par rapport à la viande dans l'ensemble de la production bovine, les opérateurs économiques de l'Union ne disposent que de moyens de pression limités pour exiger de leurs fournisseurs les informations nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2023/1115. De plus, l'exclusion des ouvrages en cuir en aval du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 a pour effet de fragmenter l'approche et de la rendre incohérente pour le secteur du cuir et pour les opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union et peut avoir pour conséquence de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer. Pour ces raisons, il convient de supprimer de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 les codes SH «ex 4101 Cuirs et peaux bruts de bovins (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus», «ex 4104 Cuirs et peaux épilés ou en croûte de bovins, épilés, même refendus, mais non autrement préparés» et «ex 4107 Cuirs de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement, y compris cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus, autres que ceux de la position 4114».

(6) Le café soluble est un type de café produit à partir de grains de café infusés qui ont été transformés et séchés, puis réduits en poudre ou en granulés. Si les grains de café torréfié ou vert sont inclus dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, le café soluble ne l'est pas, alors qu'il contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts. L'exclusion du café soluble du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 a pour effet de fragmenter l'approche et de la rendre incohérente pour le secteur du café et pour les opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union, étant donné que le café soluble peut être mis sur le marché de l'Union ou exporté à partir de celui-ci sans respecter les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/1115, et peut avoir pour conséquence de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer, et, en définitive, porter atteinte aux objectifs dudit règlement consistant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts. Par conséquent, il convient d'ajouter le code SH «2101 11 00 Extraits, essences et concentrés de café» à l'annexe I dudit règlement.

(7) Plusieurs codes des rubriques «Palmier à huile» et «Caoutchouc» figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 comprennent des produits qui peuvent être fabriqués à partir de produits de base qui ne sont pas des produits de base en cause au sens dudit règlement. Il convient dès lors de préciser, en ajoutant la mention «ex» devant plusieurs entrées, que les produits énumérés dans cette annexe ne relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 que dans la mesure où ils sont fabriqués à partir d'un produit de base en cause. Il convient en outre de préciser les espèces qui relèvent des produits de base en cause «Bovins», «Palmier à huile» et «Caoutchouc» de manière à indiquer clairement que les produits fabriqués à partir d'autres espèces ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115. En ce qui concerne le «Bois», les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement s'ils sont fabriqués uniquement à partir de bambou, de rotin et d'autres matières de nature ligneuse, tels que roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes et écorces de tilleul, en plus des bambous et rotins.

(8) Les produits oléo-chimiques sont des composés chimiques dérivés d'huiles et de graisses naturelles, généralement d'origine végétale et animale, comme l'huile de palme. Les produits oléochimiques sont utilisés comme matières premières ou intermédiaires dans un large éventail d'applications, et notamment la fabrication de peintures et de revêtements, de produits pharmaceutiques, de lubrifiants et d'additifs alimentaires. L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 ne contient pas tous les dérivés de l'huile de palme utilisés dans l'industrie oléochimique. Du fait de l'exclusion de certains produits oléochimiques du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, différentes règles s'appliquent aux opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union, étant donné que certains produits oléochimiques peuvent être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci sans respecter les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/1115, ce qui peut avoir pour effet de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer, et, en définitive, porter atteinte aux objectifs dudit règlement consistant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts. Par conséquent, il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 afin d'y inclure les codes SH d'autres dérivés de l'huile de palme qui font partie de la chaîne d'approvisionnement en produits oléochimiques et sont utilisés pour la fabrication de produits oléochimiques.

(9) Afin de protéger la santé humaine et animale et de préserver la sécurité, les obligations établies dans le règlement (UE) 2023/1115 ne devraient pas s'appliquer dans la mesure où les produits en cause sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ([3]) ou du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(10) Les pneumatiques rechapés sont des pneumatiques usagés arrivés au terme de leur cycle de vie. Au cours du processus de rechapage, une bande de roulement en caoutchouc neuve est appliquée sur la carcasse d'origine, permettant ainsi d'allonger la durée de vie du pneumatique. Les bandes de roulement en caoutchouc neuves utilisées pour le rechapage des pneus usagés ont une incidence relativement limitée sur la déforestation et la dégradation des forêts. En outre, le rechapage prolonge le cycle de vie des pneumatiques usagés, encourageant ainsi des pratiques circulaires et économes en ressources. Par conséquent, le code SH ex 4012 figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 devrait être remplacé par le code SH ex 4012 90 30 afin de limiter les obligations découlant dudit règlement aux seules bandes de roulement en caoutchouc neuves.

(11) Les courroies transporteuses ou de transmission et autres articles en caoutchouc vulcanisé relevant des codes SH 4010 et 4016 de la nomenclature combinée contiennent de faibles quantités de caoutchouc naturel et leur contribution à la déforestation est donc limitée. Il est disproportionné de soumettre ces produits aux exigences du règlement (UE) 2023/1115 compte tenu de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit règlement. Par conséquent, les codes SH «ex 4010 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé» et «ex 4016 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, non dénommés ailleurs au chapitre 40» devraient être supprimés de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115.

(12) L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 comprend les fèves de soja utilisées dans l'industrie alimentaire, l'industrie des aliments pour animaux et l'industrie chimique, mais aussi les fèves de soja utilisées pour l'ensemencement. Les fèves de soja destinées à l'ensemencement représentent des volumes d'échanges négligeables et font partie d'une chaîne de valeur distincte dotée de systèmes de certification, d'essai et de traçabilité à part. Compte tenu également du plan de la Commission pour la résilience, l'autonomie stratégique et la durabilité du système protéique de l'UE ([5]), le fait de soumettre les fèves de soja utilisées pour l'ensemencement aux obligations énoncées dans le règlement (UE) 2023/1115 n'est pas proportionné au regard de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit plan. Pour ces raisons, et conformément à la vision pour l'agriculture et l'alimentation de 2025 ([6]), le code SH «1201 Fèves de soja, même concassées» devrait être remplacé par le code SH «1201 90 00 Fèves de soja, même concassées: autres» à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115.

(13) Les sièges pour véhicules aériens (9401 10 00) et les sièges pour véhicules automobiles (9401 20 00) relevant du code SH ex 9401 contiennent une quantité limitée de bois et, par conséquent, leur contribution à la déforestation et à la dégradation des forêts est limitée. Il est disproportionné de soumettre ces produits aux obligations du règlement (UE) 2023/1115 compte tenu de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit règlement. Pour cette raison, le code SH 9401 figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 devrait être remplacé par la liste spécifique des codes relatifs aux sièges et parties de sièges en bois qui n'incluent pas les sièges pour véhicules aériens et les sièges pour véhicules automobiles.

([2]) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/83/oj).

([3]) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/726/oj).

([4]) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).

([5]) Commission européenne, Plan d'action pour la résilience, l'autonomie stratégique et la durabilité du système protéique de l'UE, Bruxelles, 7.7.2026, COM(2026) 355 final, https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/d/d/workspace/SpacesStore/ef70a412-028e-49c0-b966-7344a46952f1/download.

([6]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation — Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures», Bruxelles, 19.2.2025, COM(2025) 75 final, EUR-Lex - 52025DC0075 - FR - EUR-Lex.

(14) Pour certaines positions de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115, il pourrait y avoir confusion quant à la question de savoir si les déchets, les produits usagés et les produits d'occasion relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, ce qui dissuaderait le recours aux pratiques circulaires et d'utilisation rationnelle des ressources. Par conséquent, une clarification a été ajoutée pour certains codes SH afin de préciser que les produits couverts par ces codes ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement lorsqu'ils sont considérés comme des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]), ou comme des produits usagés ou d'occasion. Il en va de même des composants de produits en cause couverts par ces codes s'ils constituent des déchets, des produits usagés ou des produits d'occasion.

(15) Les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai, au sens des articles 86 et 95 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil ([8]), sont employés par les opérateurs économiques à différentes fins, telles que les essais de qualité, la validation de la conception et les études de marché, mais aussi à des fins analytiques. Les échantillons de produits ne représentent qu'une valeur et une quantité négligeables et peuvent être utilisés par les entreprises pour solliciter des commandes de nouveaux fournisseurs. Les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai sont employés par les opérateurs économiques pour déterminer leur composition, leur qualité ou d'autres caractéristiques techniques, afin de recueillir des informations ou pour les besoins de la recherche industrielle, commerciale ou scientifique. Ces produits sont soit entièrement consommés ou détruits au cours de l'examen, de l'analyse ou de l'essai, soit conservés ou retournés pour des raisons ou à des fins tenant exclusivement au respect des obligations juridiques ou contractuelles liées aux examens, analyses ou essais. Les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai peuvent provenir de fournisseurs avec lesquels l'entreprise n'a pas encore de relation contractuelle et ne se liera peut-être jamais par contrat. Il serait disproportionné de soumettre les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai aux exigences du règlement (UE) 2023/1115 compte tenu de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit règlement. Par conséquent, le règlement (UE) 2023/1115 devrait préciser que les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai ne relèvent pas de son champ d'application.

(16) Les emballages et les matériaux d'emballage mis sur le marché de l'Union ou exportés en tant que produits à part entière relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115. Il convient cependant de préciser que les emballages et matériaux d'emballage ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement lorsqu'ils sont utilisés pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché ou exporté. En outre, les emballages et matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée peuvent être réexportés ou mis à disposition sur le marché en tant que produits à part entière et peuvent dès lors être soumis aux obligations de diligence raisonnée prévues par le règlement (UE) 2023/1115. Par conséquent, il est nécessaire de préciser que les emballages et les matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché et présentés avec ce produit ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 à partir du moment où ils sont utilisés à une telle fin et par la suite. De tels emballages et matériaux d'emballage ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, que le produit qui est soutenu, protégé ou porté relève ou non du champ d'application dudit règlement. L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 exclut déjà les matériaux d'emballage utilisés pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté du champ d'application de la position 4415, qui couvre les emballages en bois. Il convient néanmoins de préciser que les emballages et matériaux d'emballage à usage unique ainsi que les emballages et matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée relevant d'autres positions de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 n'entrent pas dans le champ d'application dudit règlement.

(17) Les matériels d'information et de marketing, tels que les étiquettes, mis sur le marché de l'Union ou exportés en tant que produits à part entière relèvent généralement du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115. Il convient cependant de préciser que les matériels d'information et de marketing qui accompagnent un autre produit ou sont fournis gratuitement à des fins d'information ou de marketing ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement.

([7]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj).

([8]) Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1186/oj).

(18) Les envois de correspondance, au sens de l'article 1er, point 26), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([9]), sont utilisés à des fins de communication et ne sont donc ni mis sur le marché ni mis à disposition sur le marché. Il est donc nécessaire de préciser que les envois de correspondance ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115.

(19) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1115 en conséquence.

(20) Afin d'apporter de la clarté juridique aux opérateurs économiques, aux autorités compétentes et aux autorités douanières et de leur ménager du temps pour qu'ils se préparent à l'entrée en application du règlement (UE) 2023/1115, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(21) Afin de donner aux opérateurs économiques, aux autorités compétentes et aux autorités douanières le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles catégories de produits ajoutées au champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, il convient de différer l'application de certaines dispositions du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([9]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

ANNEXE

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 est modifié comme suit:

1) Dans la colonne «Produits de base en cause», la note de bas de tableau (1) suivante est ajoutée après l'entrée «Bovins»:

«(1) Le présent règlement ne s'applique qu'aux bovins du genre *Bos* et de ses sous-genres: *Bos*, *Bibos*, *Novibos* et *Poephagus* relevant des sous-positions SH 0102 21 et 0102 29. Il ne s'applique pas aux buffles (genre *Syncerus*), aux bisons (genre *Bison*) ni aux autres animaux vivants de l'espèce bovine.».

2) Dans la colonne «Produits de base en cause», la note de bas de tableau (2) suivante est ajoutée après l'entrée «Palmier à huile»:

«(2) Le présent règlement s'applique aux palmiers à huile des espèces *Elaeis* spp. (y compris *Elaeis guineensis*). Il ne s'applique pas à l'huile de babassu obtenue à partir de palmiers du genre *Attalea* spp. (y compris *Attalea speciosa*) ni aux autres huiles végétales issues d'autres espèces de palmiers.».

3) Dans la colonne «Produits de base en cause», la note de bas de tableau (3) suivante est ajoutée après l'entrée «Caoutchouc»:

«(3) Le présent règlement s'applique au caoutchouc d'*Hevea brasiliensis*. Il ne s'applique ni au balata, à la gutta-percha, au guayule, au chicle et aux gommes naturelles analogues produites à partir d'autres espèces, ni aux produits en caoutchouc synthétique.».

4) Dans la colonne «Produits de base en cause», la note de bas de tableau (4) suivante est ajoutée après l'entrée «Bois»:

«(4) Le présent règlement ne s'applique pas au bambou, au rotin ni aux autres matières de nature ligneuse, de sorte qu'il ne s'applique pas non plus aux produits en cause relevant du produit de base en cause "Bois" dans la mesure où ces produits sont fabriqués à partir de bambou, de rotin et d'autres matières de nature ligneuse.».

5) Dans la colonne «Produits en cause», la note de bas de tableau (5) suivante est ajoutée sous la rubrique «Produits en cause»:

«(5) Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux échantillons de produits, qui sont de valeur et de quantité négligeables et qui ne peuvent être consommés ou utilisés qu'aux fins de solliciter des commandes de marchandises du type qu'ils représentent, à condition que leur mode de présentation et leur quantité, pour des produits du même type ou de la même qualité, excluent qu'ils soient consommés ou utilisés à des fins autres que la sollicitation de commandes;

b) aux produits appelés à faire l'objet d'examens, d'analyses ou d'essais en vue de déterminer leur composition, leur qualité ou d'autres caractéristiques techniques à des fins d'information ou de recherche industrielle ou commerciale, à condition que les produits à analyser, à examiner ou à soumettre à essais soient soit entièrement consommés ou détruits au cours des examens, analyses ou essais, soit conservés ou retournés pour des raisons ou à des fins tenant exclusivement au respect des obligations juridiques ou contractuelles liées aux examens, analyses ou essais.».

6) La colonne «Produits en cause» est modifiée comme suit:

a) l'entrée «0102 21, 0102 29 Bovins domestiques vivants» est remplacée par le texte suivant:
«ex 0102 Animaux vivants de l'espèce bovine»;

b) après l'entrée «ex 0206 10 Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés», l'entrée suivante est insérée:
«ex 0206 21 00 Langues de bovins congelées
(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)»;

c) sont supprimées les entrées «ex 4101 Cuirs et peaux bruts de bovins (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus», «ex 4104 Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins, épilés, même refendus, mais non autrement préparés» et «ex 4107 Cuirs de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114»;

d) après l'entrée «1802 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao», le texte suivant est ajouté:
«[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]»;

e) après l'entrée «0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange», l'entrée suivante est insérée:

«2101 11 00 Extraits, essences et concentrés de café

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)»;

f) les entrées «1207 10 Noix et amandes de palmistes», «1511 Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées», «1513 21 Huiles de palmiste et de babassu brutes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées» et «1513 29 Huiles de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes)» sont remplacées par le texte suivant:

«ex 1207 10 00 Noix et amandes de palmistes

ex 1511 Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées

[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]

ex 1513 21 Huiles de palmiste et de babassu brutes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées

[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]

ex 1513 29 Huiles de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des huiles brutes

[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]»;

g) après l'entrée «ex 1513 29 Huiles de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des huiles brutes», les entrées suivantes sont insérées:

«ex 1516 20 Huiles de palme, de palmiste et de babassu et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil (*), du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (**) ou du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (***)]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 1518 00 Huiles de palme, de palmiste et de babassu et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles de la position 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, qui contiennent du palmier à huile ou ont été obtenus à partir de palmier à huile

[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 1520 00 Glycérol brut, eaux et lessives glycérineuses produits à partir de palmier à huile»;

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

_____

(*) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/83/oj).

(**) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/726/oj).

(***) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).»;

h) l'entrée «2306 60 Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste» est remplacée par le texte suivant:

«ex 2306 60 00 Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste»;

i) après l'entrée «ex 2306 60 00 Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste», les entrées suivantes sont insérées:

«ex 2905 16 Octanol (alcool octylique) et ses isomères, synthétisés à partir du palmier à huile

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 2905 17 00 Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique), synthétisés à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) n° 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 2905 19 00 Autres monoalcools saturés, non dénommés ni compris ailleurs, synthétisés à partir du palmier à huile

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)»;

j) l'entrée «ex 2905 45 Glycérol, d'une pureté de 95 % ou plus (calculée en poids sur la matière sèche)» est remplacée par le texte suivant:

«ex 2905 45 Glycérol, d'une pureté de 95 % ou plus (calculée en poids sur la matière sèche), synthétisé à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) n° 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]»;

k) après l'entrée «ex 2905 45 Glycérol, d'une pureté de 95 % ou plus (calculée en poids sur la matière sèche), synthétisé à partir du palmier à huile», l'entrée suivante est insérée:

«ex 2915 39 Esters de l'acide acétique (à l'exclusion des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle et de dinosèbe [ISO]), synthétisés à partir du palmier à huile

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)»;

l) l'entrée «2915 70 Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters» est remplacée par le texte suivant:

«ex 2915 70 Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et esters synthétisés à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) n° 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]»;

m) l'entrée «2915 90 Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, péroxydes et péroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloracétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique et stéarique, et de leurs sels et esters, et de l'anhydride acétique)» est remplacée par le texte suivant:

«ex 2915 90 Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, péroxydes et péroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion de l'acide formique, de ses sels et esters, de l'acide acétique et de ses sels, de l'anhydride acétique, des esters de l'acide acétique, des acides mono-, di- ou trichloroacétiques, de leurs sels et esters, de l'acide propionique, de ses sels et esters synthétisés à partir du palmier à huile, des acides butanoïques, des acides pentanoïques, de leurs sels et esters, et de l'acide palmitique, de l'acide stéarique, de leurs sels et esters, synthétisés à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) n° 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]»;

n) après l'entrée «ex 2915 90 Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, péroxydes et péroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion de l'acide formique, de ses sels et esters, de l'acide acétique et de ses sels, de l'anhydride acétique, des esters de l'acide acétique, des acides mono-, di- ou trichloroacétiques, de leurs sels et esters, de l'acide propionique, de ses sels et esters synthétisés à partir du palmier à huile, des acides butanoïques, des acides pentanoïques, de leurs sels et esters, et de l'acide palmitique, de l'acide stéarique, de leurs sels et esters, synthétisés à partir du palmier à huile», les entrées suivantes sont insérées:

«ex 2916 15 Acides oléique, linoléique, linolénique, leurs sels et esters synthétisés à partir du palmier à huile

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 2916 19 10 Acides undécénoïques, leurs sels et esters synthétisés à partir du palmier à huile

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 2921 19 Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits, à l'exclusion de la méthylamine, de la di- ou triméthylamine et de leurs sels, du chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine) éthyle, du chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine) et du chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine), synthétisés à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) nº 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 2923 90 00 Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires, à l'exclusion de la choline et de ses sels, du sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et du sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium, synthétisés à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) nº 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 2924 19 00 Amides acycliques, carbamates et leurs sels, à l'exclusion du méprobamate (DCI), du fluoroacétamide (ISO), du monocrotophos (ISO) et du phosphamidon (ISO), synthétisés à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) nº 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 3401 11 00 Savons en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, pour la toilette (y compris ceux à usages médicaux), contenant du palmier à huile ou obtenus à partir du palmier à huile

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) nº 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]

ex 3401 20 Savons sous des formes autres qu'en barres, pains, morceaux ou sujets frappés, contenant du palmier à huile ou obtenus à partir du palmier à huile

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)»;

o) l'entrée «3823 11 Acide stéarique, industriel» est remplacée par le texte suivant:

«ex 3823 11 00 Acide stéarique, industriel, synthétisé à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) nº 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]»;

p) l'entrée «3823 12 Acide oléique, industriel» est remplacée par le texte suivant:

«ex 3823 12 00 Acide oléique, industriel, synthétisé à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) nº 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]»;

q) l'entrée «3823 19 Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'exclusion de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des acides gras de tall oil)» est remplacée par le texte suivant:

«ex 3823 19 Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage à l'exclusion de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des acides gras de tall oil, synthétisés à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]»;

r) l'entrée «3823 70 Alcools gras industriels» est remplacée par le texte suivant:

«ex 3823 70 00 Alcools gras industriels synthétisés à partir du palmier à huile»;

s) après l'entrée «ex 3823 70 00 Alcools gras industriels synthétisés à partir du palmier à huile», les entrées suivantes sont insérées:

«ex 3824 99 Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris ceux consistant en des mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, contenant du palmier à huile ou obtenus à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) n° 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)

ex 3907 29 Autres polyéthers sous formes primaires, à l'exclusion du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), obtenus à partir du palmier à huile

[à l'exclusion des produits qui sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE, du règlement (CE) n° 726/2004 ou du règlement (UE) 2019/6]

(*La présente disposition s'applique à partir du 30 décembre 2027.*)»;

t) l'entrée «4001 Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4001 Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes»;

u) après l'entrée «ex 4008 Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci», le texte suivant est ajouté:

«(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

v) l'entrée «ex 4010 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé» est supprimée;

w) l'entrée «ex 4012 Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc», est remplacée par le texte suivant:

«ex 4012 90 30 Bandes de roulement pour pneumatiques»;

x) après l'entrée «ex 4015 Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles), en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages», le texte suivant est ajouté:

«(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

y) l'entrée «ex 4016 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, non dénommés ailleurs dans le chapitre 40» est supprimée;

z) après l'entrée «ex 4017 Caoutchouc durci (par exemple, ébonite), sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci», le texte suivant est ajouté:

«[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

aa) l'entrée «1201 Fèves de soja, même concassées» est supprimée et remplacée par le texte suivant:

«1201 90 00 Fèves de soja, même concassées: autres»;

bb) l'entrée «4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage à usage unique, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit)»;

cc) l'entrée «4402 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4402 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré»;

dd) l'entrée «4403 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

ee) l'entrée «4404 Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4404 Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

ff) l'entrée «4405 Laine de bois; farine de bois» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4405 Laine de bois; farine de bois

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage à usage unique, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit)»;

gg) l'entrée «4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

hh) l'entrée «4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

ii) l'entrée «4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm»;

jj) l'entrée «4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

kk) l'entrée «4410 Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4410 Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

ll) l'entrée «4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

mm) l'entrée «4412 Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4412 Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

nn) l'entrée «4413 Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4413 Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

oo) l'entrée «4414 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4414 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

pp) l'entrée 4415 «Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois

(à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage à usage unique, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit)

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit, à partir du moment où ils sont utilisés à une telle fin et par la suite)»;

qq) l'entrée «4416 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4416 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage à usage unique, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit)

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit, à partir du moment où ils sont utilisés à une telle fin et par la suite)»;

rr) l'entrée «4417 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4417 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

ss) l'entrée «4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

tt) l'entrée «4419 Articles en bois pour la table ou la cuisine» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4419 Articles en bois pour la table ou la cuisine

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

uu) l'entrée «4420 Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4420 Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

vv) l'entrée «4421 Autres ouvrages en bois» est remplacée par le texte suivant:

«ex 4421 Autres ouvrages en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

ww) l'entrée «Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)» est remplacée par le texte suivant:

«ex 47 Pâtes de bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

[à l'exclusion des produits de récupération (déchets et rebuts) et des produits fabriqués à partir de produits de récupération (déchets et rebuts)]

ex 48 Papiers et cartons: ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

[à l'exclusion des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE]

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

[à l'exclusion des produits de récupération (déchets et rebuts) et des produits fabriqués à partir de produits de récupération (déchets et rebuts)]

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage à usage unique, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit)

(à l'exclusion des emballages et matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée, utilisés exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté et présentés avec ce produit, à partir du moment où ils sont utilisés à une telle fin et par la suite)

(à l'exclusion des envois de correspondance et des matériels d'information et de marketing exclusivement utilisés pour accompagner un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté, ou fournis gratuitement à des fins d'information ou de marketing)»;

xx) l'entrée «ex 9401 Sièges (à l'exclusion de ceux du nº 9402), même transformables en lits, et leurs parties, en bois» est supprimée et remplacée par le texte suivant:

«ex 9401 31 00 Sièges pivotants ajustables en hauteur, en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

ex 9401 41 00 Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits, en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

ex 9401 61 00 Autres sièges, avec bâti en bois, rembourrés

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

ex 9401 69 00 Autres sièges, avec bâti en bois, autres que rembourrés

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

ex 9401 80 00 Autres sièges, en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)

ex 9401 91 90 Autres parties de sièges, en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

yy) l'entrée «9403 30, 9403 40, 9403 50, 9403 60 et 9403 91 Meubles en bois et leurs parties» est remplacée par le texte suivant:

«ex 9403 30, ex 9403 40, ex 9403 50, ex 9403 60 et ex 9403 91 Meubles en bois et leurs parties

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)»;

zz) l'entrée «9406 10 Constructions préfabriquées en bois» est remplacée par le texte suivant:

«ex 9406 10 00 Constructions préfabriquées en bois

(à l'exclusion des produits usagés et des produits d'occasion)».